

**Avenant n°10 du 28 janvier 2021
à l'accord de branche des entreprises d'architecture (IDCC2332)
du 24 juillet 2003 relatif au régime prévoyance**

Entre :

Le Collège Salarié,

- Le syndicat du Bâtiment et Travaux Publics de la Confédération Française de l'Encadrement Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC BTP), 15 rue de Londres 75009 PARIS,
Représenté par :
- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement de la Confédération Générale du Travail (FNCSBA CGT), Case 413, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex,
Représentée par :
- La Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG-FO CONSTRUCTION), 170avenue Parmentier 75010 PARIS,
Représentée par :
- Le Syndicat National des Salariés et Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme de la Confédération Française Démocratique du Travail (SYNATPAU), 51 avenue Simon Bolivar 75019 PARIS,
Représenté par :
- La Fédération des syndicats de services, activités diverses, tertiaires et connexes de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA-FESSAD), 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex,
Représentée par :

Et

Le Collège Employeur,

- Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,
Représenté par :
- L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSAFA), 53, avenue Victor Hugo 75016 PARIS,
Représentée par :

Préambule

Le présent avenant a pour objet de modifier l'accord du 24 juillet 2003 relatif au régime prévoyance, applicable à toutes les entreprises relevant de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (IDCC 2332), ainsi que des avenants successifs.



En effet, conscients des nombreuses évolutions réglementaires intervenues depuis le précédent appel d'offres, les partenaires sociaux ont saisi de l'opportunité de la clause quinquennale de revoyure pour effectuer une actualisation des éléments relatifs à la co-recommandation des assureurs et redéfinir le tarif des cotisations des garanties prévoyance des salariés.

Le présent avenant porte également sur l'instauration du Haut Degré de Solidarité (HDS) mettant en place un dispositif de garanties à caractère non contributif définies par les parties signataires.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

Article 1 – Révision de l'article 5 de l'accord du 24 juillet 2003 – Organismes recommandés

L'article 5 est renommé « Organismes recommandés » et modifié comme suit :

5 – Organismes recommandés

La procédure de mise en concurrence, respectant l'ensemble des critères réglementaires, a permis à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) de recommander à compter du 1^{er} janvier 2021, trois organismes assureurs, pour une durée maximale de cinq ans.

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) de la branche Architecture a recommandé :

- *MALAKOFF HUMANIS Prévoyance, institution de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale (siège social 21 rue Laffitte 75009 PARIS) en qualité d'apéristeur ;*
- *APICIL Prévoyance, institution de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale (siège social 38 rue François Peissel 69300 Caluire et Cuire),*
- *l'OCIRP, union d'institutions de prévoyance, agréées, régies par les dispositions du livre IX du code de la sécurité sociale (siège sociale 17 rue de Marignan 75008 Paris).*

MALAKOFF HUMANIS Prévoyance et APICIL Prévoyance sont les assureurs recommandés pour les risques : garantie maintien de salaire, incapacité de travail, invalidité et capitaux décès. L'OCIRP est l'organisme assureur recommandé pour la couverture des garanties rente d'éducation, rente handicap et rente temporaire de conjoint.

MALAKOFF HUMANIS Prévoyance et APICIL Prévoyance reçoivent délégation de la part de l'OCIRP pour appeler les cotisations et régler les prestations.

Article 2 – L'article 6 « Obligation d'adhérer aux organismes désignés » est remplacé comme suit :

Article 6 – « Haut degré de solidarité »

En application de l'article L912-1 du code de la sécurité sociale, un fonds de solidarité est mis en place par les partenaires sociaux de la branche.

Selon le décret n° 2014-1498 du 11 décembre 2014, les partenaires sociaux attribuent 2 % de la cotisation globale de prévoyance pour le financement d'actions définies selon les termes de l'article R.912-2 du Code de la Sécurité sociale.

Pourront être retenues les actions suivantes :

1° Une prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation de tout ou partie des salariés ou apprentis pouvant bénéficier des dispenses d'adhésion prévues au b du 2° de l'article R. 242-1-6, ainsi que de la cotisation de tout ou partie des salariés, apprentis ou anciens salariés dont la cotisation représente au moins 10 % de leurs revenus bruts ;

2° Le financement d'actions de prévention concernant les risques professionnels ou d'autres objectifs de la politique de santé, relatifs notamment aux comportements en matière de consommation médicale.

Ces actions de prévention pourront relayer des actions prioritaires dans des domaines identifiés comme tels dans le cadre de la politique de santé ou prévoir des actions propres au champ professionnel et visant à réduire les risques de santé, améliorer les conditions de vie au travail des salariés.

3° La prise en charge de prestations d'action sociale, comprenant notamment :

a) Soit à titre individuel : l'attribution, lorsque la situation matérielle des intéressés le justifie, d'aides et de secours individuels aux salariés, anciens salariés et ayants droit ;

b) Soit à titre collectif, pour les salariés, les anciens salariés ou leurs ayants droit : l'attribution suivant des critères définis par l'accord d'aides leur permettant de faire face à la perte d'autonomie, y compris au titre des dépenses résultant de l'hébergement d'un adulte handicapé dans un établissement médico-social, aux dépenses liées à la prise en charge d'un enfant handicapé ou à celles qui sont nécessaires au soutien apporté à des aidants familiaux.

Les orientations des actions ainsi que les règles de fonctionnement et les modalités d'attribution des aides sont décidées par la commission paritaire de branche et précisées par le règlement du fonds de solidarité. La commission contrôle la mise en œuvre de ces orientations par les organismes assureurs de la branche.

Les entreprises devront, même en dehors du cadre de la recommandation, mettre en œuvre auprès de l'organisme assureur qu'elles auront retenu, les actions prévues au présent article.

Article 3 – Cotisations

Les taux conventionnels restent inchangés pour l'année 2021.

Article 4 – tableau récapitulatif des garanties

- Salariés « Non cadres »



Les prestations sont exprimées en pourcentage du salaire annuel brut limitées aux tranches 1 et 2 (1)

	Tranche 1	Tranche 2
CAPITAL DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)		
Capital décès (ou PTIA) toutes causes Assuré célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement ou à l'amiable, sans enfant à charge	120 %	120 %
Capital décès (ou PTIA) toutes causes Assuré marié, non séparé judiciairement ou à l'amiable, pacsé, en concubinage, sans enfant à charge	150 %	150 %
Capital décès (ou PTIA) toutes causes Majoration par enfant à charge	40 %	40 %
Capital supplémentaire : décès (ou PTIA) accidentel Exprimé en % du capital décès (ou PTIA) toutes causes	100 %	100 %
Capital supplémentaire : double effet Exprimé en % du capital décès (ou PTIA) toutes causes	100 %	100 %
Capital supplémentaire : allocation obsèques (2) En cas de décès de l'assuré ou du conjoint ou d'un enfant à charge (4)	200 % PMSS (3)	200 % PMSS (3)
RENTE D'ÉDUCATION		
Rente annuelle temporaire d'éducation Par enfant de moins de 26 ans	15 %	15 %
Rente d'éducation supplémentaire (majoration) Exprimé en % de la rente annuelle temporaire d'éducation Pour les orphelins des deux parents	100 %	100 %
Rente annuelle viagère d'éducation Exprimé en % de la rente annuelle temporaire d'éducation Par enfant en situation de handicap (sous conditions) (4)	100 %	100 %
RENTE DE CONJOINT		
Rente annuelle temporaire de conjoint En cas de décès de l'assuré sans enfant à charge	15 %	15 %
RENTE HANDICAP		
Rente annuelle viagère handicap (ou capital substitutif) Par enfant handicapé	830 € / mois	830 € / mois
INCAPACITÉ TEMPORAIRE – MATERNITÉ - PATERNITÉ		
Sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale française		
Franchise (En nombre de jours continus)		
Début des garanties en cas d'incapacité temporaire	Au 151 ^e jour	Au 151 ^e jour
En cas d'arrêt de travail pour congé légal de maternité ou de paternité	Dès le 1 ^{er} jour	Dès le 1 ^{er} jour
Durée des garanties (au plus tard)	Jusqu'au 1095 ^e jour	Jusqu'au 1095 ^e jour
Indemnité journalière complémentaire	83 %	83 %
INVALIDITÉ PERMANENTE		
Sous déduction de la rente d'invalidité brute versée par la Sécurité sociale française		
Rente d'invalidité 1 ^{re} catégorie de la Sécurité sociale française ou incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie	83 % (5)	83 % (5)

professionnelle correspondant à un taux d'incapacité égal ou supérieur à 33 % et inférieur à 66 %

Rente d'invalidité 2e ou 3e catégorie de la Sécurité sociale française ou incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle correspondant à un taux d'incapacité égal ou supérieur à 66 %

83 %

83 %

	Tranche 1	Tranche 2
MAINTIEN DE SALAIRE	Sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale française	
Franchise (En nombre de jours continus)		
En cas d'arrêt de travail pour accident du travail, maladie professionnelle	Dès le 1er jour	Dès le 1er jour
En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident de la vie privée et au plus tard jusqu'au 150 ^e jour d'arrêt de travail atteint consécutivement	À compter du 4e jour	À compter du 4e jour
Indemnité journalière complémentaire (6)	89 %	100 % limité à 4 PASS (7)

(1) Le traitement de référence est égal au salaire brut servant de base au calcul des cotisations de la Sécurité sociale au cours des douze (12) mois précédant l'événement ouvrant droit à prestation (ou reconstitué sur cette période pour le personnel ayant moins d'un an d'ancienneté) ou sur le salaire versé en cas de rémunération variable, à l'exclusion des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais. Il est limité aux tranches 1 et 2 (Tranche 1 ou T1 : tranche de salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale française / Tranche 2 ou T2 : tranche de salaire comprise entre un 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale française). (2) En cas de décès d'une personne sous tutelle ou curatelle ou d'un enfant de moins de 12 ans, ce capital ne peut excéder le montant des frais d'obsèques réellement engagés (3) PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale française (4) Conformément à la définition des enfants à charge prévue par l'article 3.7 de la convention collective (5) En cas de reprise d'activité à temps partiel, le montant de la prestation est égal à 60 % de la rente versée en cas d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale. (6) En sus de cette indemnisation, l'employeur perçoit une indemnité forfaitaire versée au titre du remboursement des charges sociales patronales dues sur les prestations complémentaires mentionnées ci-dessus. Cette indemnité est égale à 47 % des prestations versées au titre des tranches 1 et 2. (7) PASS = Plafond annuel de la Sécurité sociale.

• Salariés « Cadres »

Les prestations sont exprimées en pourcentage du salaire annuel brut limitées aux tranches 1 et 2 (1)

	Tranche 1	Tranche 2
CAPITAL DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)		
Capital décès (ou PTIA) toutes causes Assuré célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement ou à l'amiable, sans enfant à charge	220 %	220 %
Capital décès (ou PTIA) toutes causes Assuré marié, non séparé judiciairement ou à l'amiable, pacsé, en concubinage, sans enfant à charge	300 %	300 %
Capital décès (ou PTIA) toutes causes Majoration par enfant à charge	80 %	80 %
Capital supplémentaire : décès (ou PTIA) accidentel Exprimé en % du capital décès (ou PTIA) toutes causes	100 %	100 %



Capital supplémentaire : double effet Exprimé en % du capital décès (ou PTIA) toutes causes	100 %	100 %
Capital supplémentaire : allocation obsèques (2) En cas de décès de l'assuré ou du conjoint ou d'un enfant à charge (4)	200 % PMSS (3)	200 % PMSS (3)
RENTE D'ÉDUCATION		
Rente annuelle temporaire d'éducation Par enfant âgés de moins de 26 ans	18 %	18 %
Rente d'éducation supplémentaire (majoration) Exprimé en % de la rente annuelle temporaire d'éducation Pour les orphelins des deux parents	100 %	100 %
Rente annuelle viagère d'éducation Exprimé en % de la rente annuelle temporaire d'éducation Par enfant en situation de handicap (sous conditions) (4)	100 %	100 %
RENTE DE CONJOINT		
Rente annuelle temporaire de conjoint En cas de décès de l'assuré sans enfant à charge	18 %	18 %
RENTE HANDICAP		
Rente annuelle viagère handicap (ou capital substitutif) Par enfant handicapé	830 € / mois	830 € / mois
INCAPACITÉ TEMPORAIRE – MATERNITE - PATERNITE Sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale française		
Franchise (En nombre de jours continus)		
Début des garanties en cas d'incapacité temporaire	À compter du 151 ^e Jour	À compter du 151 ^e Jour
Encas d'arrêt de travail pour congé légal de maternité ou de paternité	Dès le 1 ^{er} jour	Dès le 1 ^{er} jour
Durée des garanties (au plus tard)	Jusqu'au 1 095 ^e Jour	Jusqu'au 1 095 ^e Jour
Indemnité journalière complémentaire	83 %	83 %
INVALIDITÉ PERMANENTE Sous déduction de la rente d'invalidité brute versée par la Sécurité sociale française		
Rente d'invalidité 1 ^{re} catégorie de la Sécurité sociale française ou incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle correspondant à un taux d'incapacité égal ou supérieur à 33 % et inférieur à 66 %	83 % (5)	83 % (5)
Rente d'invalidité 2 ^e ou 3 ^e catégorie de la Sécurité sociale française ou incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle correspondant à un taux d'incapacité égal ou supérieur à 66 %	83 %	83 %
	Tranche 1	Tranche 2
MAINTIEN DE SALAIRE Sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale française		
Franchise (En nombre de jours continus)		
Encas d'arrêt de travail pour accident du travail, maladie professionnelle	Dès le 1 ^{er} jour	Dès le 1 ^{er} jour
Encas d'arrêt de travail pour maladie ou accident de la vie privée et au plus tard jusqu'au 150 ^e jour d'arrêt de travail atteint consécutivement	À compter du 4 ^e jour	À compter du 4 ^e jour
Indemnité journalière complémentaire (6)	89 %	100 % limité à 4 PASS (7)

(1) Le traitement de référence est égal au salaire brut servant de base au calcul des cotisations de la Sécurité sociale au cours des douze (12) mois précédant l'événement ouvrant droit à prestation (ou reconstitué sur cette période pour le personnel ayant moins d'un an d'ancienneté) ou sur le salaire versé en cas de rémunération variable, à l'exclusion des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais. Il est limité aux tranches 1 et 2 (Tranche 1 ou T1 : tranche de salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale française / Tranche 2 ou T2 : tranche de salaire comprise entre un 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale française). (2) En cas de décès d'une personne sous tutelle ou curatelle ou d'un enfant de moins de 12 ans, ce capital ne peut excéder le montant des frais d'obsèques réellement engagés (3) PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale française (4) Conformément à la définition des enfants à charge prévue par l'article 3.7 de la convention collective (5) En cas de reprise d'activité à temps partiel, le montant de la prestation est égal à 60 % de la rente versée en cas d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale. (6) En sus de cette indemnisation, l'employeur perçoit une indemnité forfaitaire versée au titre du remboursement des charges sociales patronales dues sur les prestations complémentaires mentionnées ci-dessus. Cette indemnité est égale à 47 % des prestations versées au titre des tranches 1 et 2. (7) PASS = Plafond annuel de la Sécurité sociale.

Article 5 – Modification de la désignation de bénéficiaire par défaut

L'article 3.1 de l'avenant du 24 juillet 2003 est modifié comme suit :

En l'absence de désignation particulière de bénéficiaire faite par l'assuré, les capitaux décès prévus par la présente convention, hors majorations pour enfants, sont versés dans l'ordre de priorité suivant :

- en priorité au conjoint de l'assuré non séparé de corps (séparation judiciaire ou amiable dès lors qu'elle est transcrite à l'état civil), ni divorcé,
- à défaut au partenaire lié à l'assuré par un pacte civil de solidarité,
- à défaut au concubin de l'assuré,
- à défaut, par parts égales entre eux, aux enfants de l'assuré légitimes, reconnus, adoptifs, vivants ou représentés, ou nés viables dans les 300 jours suivant le décès de l'assuré,
- à défaut, par parts égales entre eux, aux parents de l'assuré et, en cas de décès de l'un d'eux, au survivant pour la totalité,
- à défaut, par parts égales entre eux, aux grands-parents de l'assuré et, en cas de décès de l'un d'eux, par parts égales aux survivants,
- à défaut, aux personnes à charge de l'assuré au sens fiscal (prises en compte dans la détermination du quotient familial),
- à défaut, aux héritiers de l'assuré à proportion de leurs parts héréditaires.

Article 6 – Modification de la rente handicap

L'article 3.4.1 de l'avenant du 24 juillet 2003 intitulé : « Objet de la garantie », est modifié comme suit :

En cas de décès de l'assuré, il est versé aux enfants handicapés définis ci-avant, selon le choix exprimé par le(s) bénéficiaire(s) au moment du sinistre :

- Soit, une rente mensuelle viagère, dont le montant est mentionné aux conditions particulières ou au contrat d'adhésion ;
- Soit, un capital égal à 80% du capital constitutif de la rente handicap.



L'article 3. 4. 2. Intitulé « Prestation » est modifié comme suit :

Il est constitué au profit des bénéficiaires une rente viagère dont le montant mensuel est de 830 € pour l'année 2021.

Le montant de cette prestation est indexé sur l'augmentation du montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En cas de modification notable, ou bien de disparition de l'AAH, un avenant devra déterminer une autre allocation spécifique aux personnes handicapées afin d'indexer le montant de la rente prévue par la présente garantie.

Si le bénéficiaire retient l'option « versement d'un capital », la prestation est égale à 80% du capital constitutif de la rente handicap précitée.

Article 7 – Modification de la définition des enfants à charge

L'article 3.7 de l'avenant du 24 juillet 2003 intitulé : « Objet de la garantie », est modifié comme suit :

Sont considérés comme enfants à charge, au titre des garanties décès-invalidité absolue et définitive, allocation obsèques et rente éducation-rente de conjoint temporaire, les enfants légitimes, naturels, reconnus, adoptifs de l'assuré ou de son conjoint au sens du contrat :

- jusqu'à leur 18e anniversaire sans condition,
- jusqu'à leur 26e anniversaire dans les cas suivants :
 - s'ils continuent leurs études secondaires ou supérieures,
 - s'ils sont placés sous contrat d'apprentissage,
 - s'ils sont inscrits auprès de Pôle emploi,
 - sans limitation de durée en cas d'invalidité reconnue avant le 21e anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2e ou 3e catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation Adulte Handicapé et qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile ou de la carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité ».

L'enfant né viable moins de 300 jours après le décès de l'assuré et dont la filiation avec celui-ci est établie est considéré comme à charge.

Article 8 – Modification de la définition du conjoint

L'article 3.3 de l'avenant du 24 juillet 2003 intitulé : « Rente éducation – rente conjoint », est modifié comme suit :

Il est entendu par conjoint : le conjoint, à défaut le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (pacs) et à défaut le concubin :

- L'époux ou l'épouse de l'assuré non-séparé(e) de corps (séparation judiciaire ou amiable dès lors qu'elle est transcrite à l'état civil), ni divorcé(e),

- ou à défaut, le partenaire lié par un pacs en vigueur dans les conditions fixées par les articles 515-1 et suivants du Code civil,
- ou à défaut, la personne vivant maritalement avec l'assuré sous le même toit depuis au moins 2 ans à la date de survenance de l'événement donnant lieu à prestations, sous réserve que l'assuré et son concubin ne soit ni marié ni lié par un PACS par ailleurs. La condition de durée de vie maritale est supprimée si un enfant est né de cette union.

Article 9 – Revalorisation

L'article 3.2.4 de l'avenant du 24 juillet 2003 intitulé : « Revalorisation », est modifié comme suit :

« Les prestations qui seront servies dans le cadre des articles 3.2.2 et 3.2.3 feront l'objet d'une revalorisation annuelle en fonction d'un taux négocié, décidé et validé par accord signé en CPPNI. »

En l'absence d'accord la revalorisation se fera à hauteur de 10% des produits financiers définitifs attribués au compte de résultats N-1 lorsque ce dernier est positif

Article 10 - Entreprises de moins de 50 salariés

Ce présent avenant s'applique à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, quel que soit leur effectif. En conséquence, le thème de négociation du présent avenant ne peut donner lieu à des stipulations différentes selon l'effectif de l'entreprise.

Ainsi, dans le cadre de la demande d'extension et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent avenant ne justifie pas de mesure spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 11 – Date d'effet, dépôt et extension

Le présent avenant prend effet le 1er janvier 2021. Il sera établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du code du travail ainsi que les formalités nécessaires à son extension.



Fait à Paris, le 23 septembre 2021

Collège Salarié :

Pour le syndicat CFE CGC BTP :
Georges JOSEPH

Pour la FNSCBA CGT :
Laurent TABBAGH

Pour la FG FO Construction :
Dominique MODAINE

DocuSigned by:

4ACC987CD74245F...

Pour le SYNATPAU :
Stéphane CALMARD

DocuSigned by:

34726CFD007D47A...

Pour l'UNSA FESSAD :
Saïd DARWANE

DocuSigned by:

18B09F89E3E24EE...

Collège Employeur :

Pour le Syndicat de l'architecture :
Jean-François CHENAIS

Pour l'Unsa :
Gilles LEFEBURE

DocuSigned by:

EB2C8BC413E240D...